




CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL
Délivré par le maire au nom de la commune de MONESTIES
Opération réalisable

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :
8 PLACE DE LA MAIRIE 81640 MONESTIES

 C U 0 8 1 1 7 0 2 3 A 0 0 2 5	 1 1 0 0 0 0 0 1 1 5 6 9
Dossier : CU 081170 23 A0025	<u>Demandeur :</u>
Déposé le : 14/06/2023	MADAME BROUSSE CÉLINE
<u>Descriptif du projet :</u> CONSTRUCTION D'UNE MAISON ET D'UN GARAGE	593 ROUTE DE LA BARRIERE
<u>Adresse des travaux :</u> LA GARRIGUE 81640 MONESTIES	81380 LESCURE D ALBIGEois

Le Maire de MONESTIES,

Vu la demande présentée le 14/06/2023 par Madame BROUSSE Céline demeurant ROUTE DE LA BARRIERE - 81380 LESCURE D ALBIGEois , en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme:

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 000BI0237
- sur un terrain situé LA GARRIGUE 81640 MONESTIES

-et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison et d'un garage

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée et révisée par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2011 et par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2011;

Vu l'avis Favorable du service POLE DES EAUX DU CARMAUSIN-SEGALA - SPANC du 21/06/2023;

Vu l'avis Favorable du service SICAE DU CARMAUSIN du 23/06/2023;

Vu l'avis Favorable du service POLE DES EAUX DU CARMAUSIN-SEGALA REGIE EAU POTABLE du 16/06/2023.

CERTIFIE

ARTICLE 1 : DECISION

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au droit du terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme, ainsi que les limites administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé dans une commune dotée du document d'urbanisme susvisé .

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9,et L.111-10 R.111-2 et R.111-4 et art. R.111-26, R.111-27

Zonage : Le terrain est situé en zone constructible (parcelle BI 237) et non constructible (BI 238) de la carte communale. Le projet devra obligatoirement être implantée dans la zone constructible du terrain.

Servitudes d'Utilité Publique et Contraintes :

- P.P.R. R.G.A. - Plan de prévention des risques naturels prévisibles 'Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles' approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2009.

ARTICLE 3 : ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PRÉVUS

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

EQUIPEMENT	TERRAIN DESSERVI	CAPACITE SUFFISANTE	GESTIONNAIRE DU RESEAU
EAU POTABLE	OUI	OUI	Pôle des Eaux Carmausin-Ségala
ELECTRICITE	OUI	OUI	Oya
ASSAINISSEMENT	NON	NON	Pôle des Eaux Carmausin-Ségala
VOIRIE	OUI	OUI	Commune

Assainissement: l'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation en vigueur. A cette fin, une étude des sols pourra vous être demandée. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du POLE DES EAUX DU CARMAUSIN-SEGALA - 14 RUE AMPERE- 81400 CARMAUX pourra être utilement consulté.

ARTICLE 4 : RÉGIME DES TAXES, REDEVANCES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

ARTICLE 4.1 : TAXES ET REDEVANCES

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement – part communale	4.00
Taxe d'Aménagement – part départementale	1.80
Taxe d'Archéologie Préventive	0.40

ARTICLE 4.2 : PARTICIPATIONS

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de déclaration préalable ou de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date tacite du permis ou de la non opposition à une déclaration préalable.


Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

ARTICLE 5 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Date de transmission au Préfet : <i>4 juillet 2023</i>	Fait à MONESTIES, le <i>29.06.2023</i> Le Maire, Adjoint <i>Goulesque Didier</i> Denis MARTY 
---	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

